



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

Bureau de Maîtrise d'Œuvre de Rennes

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

LOT N°1 - ST 01

**DESAMIANPAGE - DECONSTRUCTION
PROTECTION**

**Etablissement ingénieur GENERAL WILTZ
2e RMAT**

Opération COSI n°468069

Rénovation du bâtiment 044

Mai 2026



**Nord-Ouest
Rennes**

**Bureau de Maîtrise d'œuvre
ASC 2 Marc RUCET
02 23 35 27 53
marc.rucet@intradef.gouv.fr**

Indice	Date	Rédigé par	Vérifié par	Approuvé par	Nature / Motif de l'évolution
A	26/05/2026	M. RUCET	C. RATEAU	J.-M. LECLERC	
B					

SECTION TECHNIQUE N°01
DESAMANTAGE – DECONSTRUCTION - PROTECTION

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITION DES TRAVAUX :	3
1.1	DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX :	3
1.2	LIMITES DE PRESTATIONS :	3
2.	TRAVAUX DE DESAMANTAGE :	3
2.1	LOCALISATION ET PRODUITS CONCERNES :	3
2.2	DOCUMENTS DE REFERENCE :	4
2.3	TRAVAUX DE PREPARATION :	4
2.4	PLAN DE RETRAIT :	5
2.5	DEPOSE DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE:	6
3.	TRAVAUX DE DEPOSES, DEMOLITIONS (HORS PRODUITS AMIANTES) :	7
3.1	TRAVAUX PREPARATOIRES :	7
3.2	OUVRAGES A DECONSTRUIRE :	7
3.3	EVACUATION DES PRODUITS DE DEMOLITION :	7
4.	TRAVAUX DE PROTECTION DES OUVRAGES :	7
4.1	GENERALITES:	7
4.2	PROTECTION HORIZONTALE DES OUVRAGES :	8
4.3	PROTECTION VERTICALE DES LOCAUX :	9
5.	CONTROLES ET ESSAIS :	9

SECTION TECHNIQUE N°01

DESAMIANAGE – DECONSTRUCTION - PROTECTION

1. DEFINITION DES TRAVAUX :

1.1 Description sommaire des travaux :

Les travaux objet de la présente section technique concernent les travaux préparatoires suivants :

- Le désamiantage des ouvrages concernées en tenant compte du rapport de la société AED Groupe édité le 19/09/2025, suite à l'intervention en repérage du 09/09/2025 (annexe 3).
- La purge de la poussière d'amiante localisée sur la charpente métallique et sur la couverture de la zone de stockage protégée par une toile blanche.
- Les déposes, démolitions et purges nécessaires des ouvrages avant démarrage des travaux de construction à l'intérieur et sur l'enveloppe du bâtiment 044, suivant les plans fournis et nécessités justifiées de chantier.
- La dépose et l'évacuation de l'enceinte de protection en bâche compris la structure métallique.
- L'évacuation des gravois et déchets amiantés.
- La protection des locaux intérieurs existant par la mise en œuvre d'une charpente bois et d'un bac acier simple peau et un bâchage localisé des murs extérieurs.

Aussi, le titulaire du marché donnera en période de préparation les besoins respectifs en installations de chantier pour l'établissement du plan d'installation de chantier(PIC) qui sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre. Les renseignements mentionnés seront au minimum :

- La surface au sol nécessaire ;
- Les dates d'occupation ;
- Les besoins en eau, électricité ;
- Les besoins et les observations diverses.
- Coordonnées des entreprises sous-traitantes

NB : les diagnostics de constat de l'état parasite n'ont pas mis en évidence :

- D'infestation de termites,
- D'infestation de mûle,
- De présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.

1.2 Limites de prestations :

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour conforter ces ouvrages pendant les phases de démolition et éviter les dommages et inconvénients que pourrait engendrer son intervention sur les ouvrages situés dans la zone de travaux et sa périphérie. Pour ce faire, un état des lieux contradictoire du bâtiment et ses abords sera effectué suivant les prescriptions de la ST00 Dispositions générales.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour limiter les gênes et nuisances : bruits, poussière, boue.

2. TRAVAUX DE DESAMIANAGE :

2.1 Localisation et produits concernés :

Les travaux de désamiantage concernent les bâtiments repérés dans le rapport joint de la société AED Groupe édité le 19/09/2025, suite à l'intervention en repérage du 09/09/2025 (annexe 3).

Les matériaux ou produits détectés contenant de l'amiante sont :

- Plaque ondulée en fibres-ciment de toiture
- Poussières sur charpente
- Joint châssis-vitrage
- Poussières sur couverture en toile de l'enceinte protégée.

2.2 Documents de référence :

Les techniques de retrait d'amiante utilisées seront conformes aux réglementations et normes en vigueur, et particulièrement aux documents suivants :

- Décret n°2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail (abroge le décret 96/98 du 7 février 1996),
- Décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n°96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- Guide de prévention ED 815 édité par l'INRS.
- Décret n° 2012-639 du 04/05/2012,
- Décret n° 96-97 du 07/02/96, modifié par le décret n° 97-855 du 01/09/1997,
- Décret n° 2006-761 du 30/06/2006,
- Décret n° 2001-840 du 13/09/2001,
- Loi n° 95-101, du 02/05/1995,
- Décret n° 2001-1016, du 05/11/2001.

L'entreprise devra, pour réaliser son offre, prendre connaissance du rapport sur l'amiante joint au dossier.

Les travaux à réaliser dans le cadre de l'opération doivent respecter les Normes et Réglementations françaises à la date de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux suivant les dispositions du Code du Travail.

Code du travail et sous-traitance :

L'entreprise devra respecter scrupuleusement le règlement du Code du Travail et en particulier les textes concernant la sécurité et la santé des travailleurs liés aux interventions et travaux sur les produits contenant de l'amiante. Il ne sera pas admis d'intervention de personnel n'étant pas formé à ce type de travaux.

Qualification de l'entreprise :

En application du décret n°2006-761 du 30 juin 2006 et conformément à l'arrêté du 22 février 2007, l'entreprise doit avoir obtenu un certificat de qualification pour réaliser des travaux de confinement et de retrait d'amiante friable et d'amiante non friable présentant des risques particuliers.

L'entreprise devra être titulaire d'un certificat de qualification délivré par les organismes qualifiés et accrédités. Ce certificat devra être spécifique à la nature des prestations réalisées et valide sur toute la période d'exécution du chantier.

L'entrepreneur devra notamment pouvoir présenter les certificats de qualification suivant :

- QUALIBAT 1552 selon la norme NF X46-010 complétée par la NF X 46-011 qui définit les exigences spécifiques qui concernent les organismes de certification de qualification (ou équivalent).

Visite sur le site :

Une visite sur site est obligatoire avant de remettre l'offre, afin d'obtenir la totalité des renseignements qui seront nécessaires en complément de ceux donnés dans ce présent document.

En aucun cas, le prix forfaitaire ne pourra être augmenté sous prétexte que les renseignements récoltés par l'entreprise se seraient révélés incomplets.

Ce prix comprendra toutes les sujétions inhérentes à l'ensemble des travaux, à la conservation des existants.

Limites de prestations :

La présente ST devra le retrait de tous les éléments contenant de l'amiante et/ou de tous les éléments au contact direct de l'amiante situés dans les zones d'intervention, ainsi que l'évacuation et la mise en décharge contrôlée des déchets issus du désamiantage.

2.3 Travaux de préparation :

Sécurité chantier :

L'entrepreneur a à sa charge tous les équipements nécessaires à ses employés pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité : vestiaires, toilettes (le branchement d'eau est à la charge de l'entreprise).

L'entrepreneur mettra en place toutes clôtures complémentaires nécessaires, avant le début de son intervention pour sécuriser la zone d'intervention et interdire son accès aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

L'entreprise aura à sa charge toute mesure de sécurité jugée utile par l'entrepreneur lui-même, le Maître d'Ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre. Elle devra mettre en place, conformément à la législation en vigueur, toute protection collective et individuelle nécessaire à la réalisation de ses travaux.

L'entrepreneur devra prévoir l'organisation des secours en cas d'accident, avec des tenues réglementaires mises à disposition des services de secours.

Equipements et matériaux :

L'entrepreneur doit prévoir :

- L'ensemble des vêtements à usage unique par tâche journalière (sous-vêtements jetables, gants jetables, combinaisons jetables à capuches, etc.), y compris leur décontamination et ou leur élimination,
- Les protections respiratoires,
- Les appareils respiratoires,
- La fourniture et l'installation de l'ensemble des matériels mis en œuvre.

Installation de chantier propre au désamiantage :

L'entreprise doit prévoir :

- **Les clôtures et balisages complémentaires propres à son activité,**
- Le branchement en eau et la filtration avant évacuation vers les égouts,
- Les branchements électriques depuis l'armoire générale jusqu'aux armoires dédiées aux zones de travail,
- Les installations nécessaires à ces travaux et notamment l'éclairage de ses zones de travail, y compris des circulations permettant d'y accéder,
- Après raccordement de ses installations, le titulaire devra effectuer le contrôle de l'installation électrique par un bureau de contrôle et devra fournir une copie du rapport de ce contrôle à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS. Le contrôle électrique sera renouvelé jusqu'à obtenir un rapport sans réserve.

Confinement des zones :

Avant d'entamer à proprement parler le désamiantage, un dépoussiérage sera effectué dans l'ensemble des locaux situés dans la zone d'intervention.

Le confinement des zones sera réalisé conformément aux risques liés aux produits à déposer et comprendra :

- L'isolement de la zone par signalétique amiante,
- La mise en place d'un SAS de décontamination avec ses compartiments,
- L'étanchéité à l'air de la zone de travail (résistance aux chocs),
- L'obturation et le calfeutrement des ouvrants et des grilles d'aération par film polyane scotché,
- Le nettoyage par aspiration de la zone et des polyanes à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre absolu,
- La réalisation des protections des parois (simple ou double),
- Les tests d'étanchéité avec générateur de fumée,
- La ventilation de la zone confinée par la mise en place d'un ou plusieurs extracteurs d'air avec filtration adaptée pour assurer une dépression et un renouvellement d'air de la zone.
- Le bilan aéraulique,
- Les contrôles en cours de travaux.

Nota : L'entrepreneur devra la gestion de l'accès aux zones de confinement, y compris toutes sujétions.

2.4 Plan de retrait :

L'entreprise doit la réalisation du plan de retrait, suivant la réglementation en vigueur, précisant :

- Le plan d'installation de chantier propre au désamiantage,
- La nature et la durée des travaux (dates de début et de fin de travaux),
- Le type et la quantité d'amiante manipulée,
- Le lieu où les travaux sont effectués,
- Le nombre de salariés impliqués,
- Le temps d'habillage, de déshabillage, de décontamination et de pause,

- La durée de port des équipements de protection individuelle,
- Les méthodes mises en œuvre,
- Les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, ainsi que celles des moyens de protection des personnes habilitées qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité,
- La fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier,
- Les procédures relatives à l'évacuation des blessés des zones confinées, incluant la désignation des secouristes de travail,
- Les attestations de compétence.

L'entreprise devra établir ce plan de retrait, le faire viser par son médecin du travail et son C.H.S.C.T. et ensuite, le soumettre à l'inspection du travail à la C.R.A.M., à l'O.P.P.B.T.P. et au Contrôleur Général des Armées, un mois avant le début des travaux de désamiantage. Une copie de ce plan sera transmise au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Un bordereau réglementaire de suivi des déchets devra être signé préalablement par le maître d'ouvrage, puis à suivre, par l'entreprise de dépose, le transporteur agréé, puis la décharge. **Un exemplaire rempli complètement doit être retourné au maître d'ouvrage.**

2.5 Dépose des matériaux contenant de l'amiante

L'entreprise doit :

- L'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante,
- La mise sous emballage immédiate au fur et à mesure de l'enlèvement,
- L'aspiration à la source des poussières à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre absolu,
- Le double emballage,
- Le nettoyage soigneux de toutes les surfaces à l'aide d'un aspirateur à filtre absolu.

A noter que les tôles translucides de couverture, au contact- des tôles amiantées sont à déconstruire et à évacuer.

Mesures et contrôles :

La présente ST devra les mesures d'état initial et les mesures en cours de chantier.

Après réalisation des travaux de désamiantage et évacuation des déchets en dehors des zones contaminées, l'entrepreneur du présent chapitre devra des examens visuels des surfaces traitées et des contrôles de l'air (mesures d'empoussièrement : mesures libératoires ou de 1ère restitution) à l'intérieur des zones de confinement.

Une fois ces mesures effectuées, ces dernières étant conformes aux textes réglementaires, l'entreprise préviendra le Maître d'Ouvrage ou son représentant pour lui permettre de faire intervenir à sa charge un organisme de contrôle agréé de son choix, qui déterminera si le démontage du confinement est possible. En cas d'échec de cette procédure, l'entrepreneur devra toutes les prestations nécessaires à l'obtention de l'objectif de salubrité. Les prélèvements libératoires et les contrôles complémentaires réalisés par l'organisme de contrôle seront à la charge du titulaire, de même que la dépose du confinement.

Evacuation des déchets amiantés :

L'entrepreneur a la responsabilité de tous les matériaux et produits provenant des travaux, et de tous ses déchets.

Les déchets amiantés sont :

- Les matériaux issus des déposes,
- Les films du confinement,
- Les protections individuelles et accessoires,
- Les filtres des ventilateurs ou aspirateurs,
- Les résidus de filtration des eaux,
- Les matériels et matériaux non-défiltrés,
- Etc.

L'entreprise de la présente ST devra :

- Le conditionnement et la sortie des déchets des zones contaminées, y compris toutes sujétions (étiquetages, etc.),
- Le stockage temporaire des déchets sur le site, y compris toutes sujétions de conditionnement,
- Le transport vers une décharge agréée, y compris déclaration en préfecture.

L'entreprise devra assurer la traçabilité des déchets en renseignant un tableau de suivi des déchets. L'entreprise devra également fournir et renseigner les Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés et devra en assurer la gestion jusqu'au traitement final. L'entreprise prévoira notamment :

- La pesée des conteneurs contenant les sacs de déchets d'amiante (tonnage à indiquer dans le BSDA),
- Le double conditionnement étanche des déchets contenant de l'amiante. Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Les numéros de scellés seront reportés sur le BSDA.

L'entreprise devra transmettre au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre une copie du BSDA dès l'enlèvement des conteneurs, ainsi que les récépissés de la décharge.

3. TRAVAUX DE DEPOSES, DEMOLITIONS (hors produits amiantés) :

3.1 Travaux préparatoires :

Avant toutes déconstructions et interventions, le titulaire devra :

- S'assurer que les réseaux existants sont bien interrompus.
- Faire effectuer si nécessaire les coupures des adductions à ses frais.
- Garantir tout ou partie d'ouvrage devant être conservé.
- Garantir les tiers contre tous risques d'accidents (chutes de matériaux...) par tous moyens appropriés (clôtures, bâches...).
- Assurer toute signalisation préventive des travaux.

3.2 Ouvrages à déconstruire :

La localisation des travaux de démolition/dépose est précisée sur les plans joints au CCTP. Ces travaux comprennent :

- Au niveau des façades, dépose du bardage extérieur et de son ossature.
- Au niveau des têtes de pignon, dépose des tôles de bardage.
- Dépose et traitement de l'ensemble des portes pour l'accès véhicules, compris les éventuelles habillages périphériques.
- Dépose et traitement de l'ensemble des huisseries, à l'exception des menuiseries de la façade Nord.
- Déposes et traitement des chéneaux et gouttières
- Déposes et traitement des descentes EP, compris fixations et dauphins.
- Dépose et traitement de l'habillage des menuiseries de la façade Nord.
- Dépose et traitement de l'enceinte sous bâche, compris structure métallique.

Sur ce dernier point, **il sera conservé in situ les portes actuels pour réemploi.**

Les travaux de dépose/démolition comprennent les ouvrages non nécessaires, en mauvais état ou obsolètes.

L'entrepreneur devra effectuer un tri sélectif des déchets.

3.3 Evacuation des produits de démolition :

L'élimination des déchets de chantier devra être assurée suivant la ST02 – Gestion des déchets.

Le titulaire devra l'enlèvement de tous les gravats résultant de ses déconstructions. Les produits de déconstruction, les déchets recyclables et non recyclables seront triés avant leur évacuation à la décharge.

Le titulaire du marché devra respecter les prescriptions du présent CCTP ainsi que les textes suivants, Recommandations T2-2000 relatives à la gestion des déchets (juin 2000) et son annexe 3.

4. TRAVAUX DE PROTECTION DES OUVRAGES :

4.1 Généralités

Préalablement à la déconstruction de la couverture, il est nécessaire de protéger des intempéries les locaux intérieurs ainsi que l'installation électrique (tableau générale et tableau secondaire).

L'entrepreneur fournira les notes de calculs pour la conception de la charpente conformément aux prescriptions des normes en vigueur.

La mise en œuvre devra être réalisée conformément aux prescriptions du DTU 40.5 – Travaux d'évacuation des eaux pluviales ainsi qu'aux recommandations du fabricant.

Les ouvrages devront assurer une parfaite étanchéité et une évacuation correcte des eaux pluviales sans stagnation. Compris toute sujétions d'exécution.

Ces ouvrages seront à déconstruire, à la charge de la présente section technique après réalisation de la parfaite étanchéité du clos couvert par le lot N°2.

4.2 Protection horizontale des ouvrages :

La présente section technique devra la réalisation de charpentes bois et de couvertures de type bac acier, sur l'emprise au sol des locaux intérieurs existants.

La conception et le calcul de structure de la charpente prendra en compte la mise en œuvre d'une couverture de type bac acier.

La réalisation de la charpente sera de type charpente bois, comprenant :

- Fourniture et pose des demi-fermes,
- Fournitures et pose des pannes,
- Fourniture et pose des contreventements
- Toutes suggestions de mise en œuvre permettant la stabilité des ouvrages aux intempéries.

La réalisation de la charpente sera de type bac acier, comprenant :

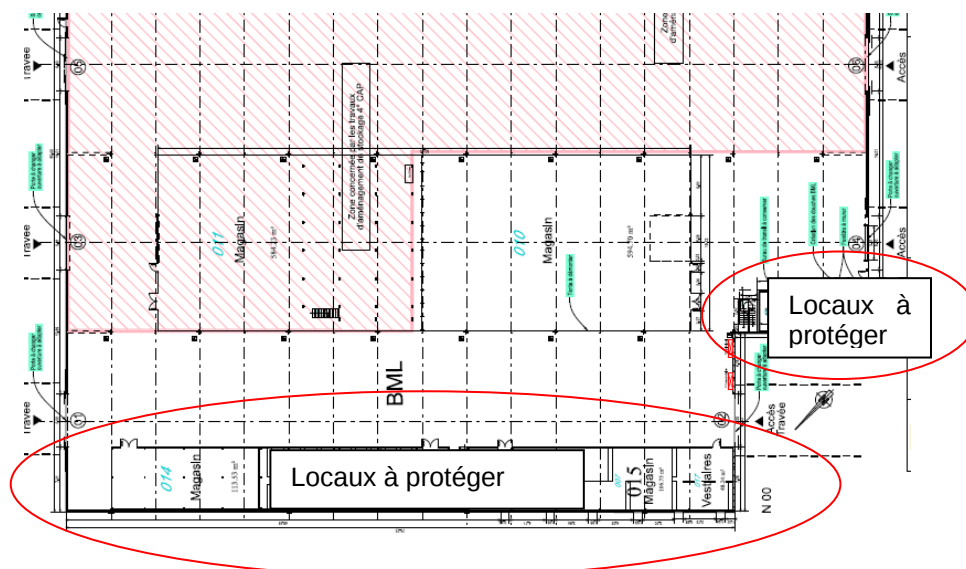
- Fourniture et pose des feuilles de bac acier de qualité anti condensation.
- Des faitières doubles crantées avec rejet d'eau,
- Façonnage d'un casse-goutte, en bas de descente,
- Bande solin, faisant étanchéité à la jonction avec le gros œuvre.
- Toutes sujétions de mise en œuvre et de façonnage.

La collecte des eaux pluviales sera assurée par la mise en œuvre d'une gouttière demi-ronde en PVC et l'ensemble sera raccordé au réseau d'évacuation des eaux pluviales. Les ouvrages devront assurer une parfaite étanchéité et une évacuation correcte des eaux pluviales sans stagnation. La mise en œuvre devra être réalisée conformément aux prescriptions du DTU 40.5 – Travaux d'évacuation des eaux pluviales ainsi qu'aux recommandations du fabricant.

S'agissant d'un ouvrage éphémère, l'utilisation de feuilles de bac acier en réemploi pourra être envisagée. Les produits alors utilisés présenteront les mêmes caractéristiques en terme de stabilité et d'étanchéité que des produits neufs.

Teinte : bleu foncé, au choix de la maîtrise d'œuvre.

Localisation : à l'aplomb des locaux conservés, à l'aplomb du TG et du TS.



4.3 Protection verticale des locaux :

Immédiatement après la dépose du bardage tôle de la partie Nord du bâtiment, afin de protéger d'infiltrations les locaux existants, le titulaire de ce lot doit la mise en œuvre d'une bâche de protection fixée sur le mur.

Cette bâche de protection sera à déposer par le titulaire du lot N°2.



5. CONTROLES ET ESSAIS :

Mesures et contrôles de surveillance

Lors de l'établissement du plan de retrait, l'entreprise transmet tous les éléments nécessaires à l'organisme accrédité COFRAC pour établir la stratégie d'échantillonnage.

L'entreprise faisant ensuite procéder aux mesures d'empoussièrement dans le respect de la stratégie définie.

Les coûts inhérents aux mesures et contrôles de surveillance doivent être inclus dans le montant des travaux et font donc l'objet d'un poste spécifique

-**- FIN DU DOCUMENT -**-